

Ordre du jour
Agenda 15.7

RÈGLEMENT
BY-LAW 6941

Règlement modifiant le règlement
concernant le Service du personnel
(5046 et 5569).

By-law concerning the Personnel
Department (5046, 5569).

A la séance du Conseil de la Ville
de Montréal, tenue le 24 février
1986,

At the meeting of the Conseil de la
Ville de Montréal held on February
24, 1986,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1.- L'article 7.1 du règlement con-
cernant le Service du personnel
(5046, modifié) est remplacé par le
suivant:

1.- Article 7.1 of the by-law
concerning the Personnel Department
(5046, as amended) is replaced by
the following:

7.1 Nul ne peut être nommé ou pro-
mu à une fonction à titre permanent
à moins que son nom ne soit inscrit
sur une liste d'éligibilité se rap-
portant à une telle fonction. Ce-
pendant, peut être nommé à titre
permanent à une fonction équivalente
ou inférieure à celle qu'il occupe
déjà et sans que son nom soit sur
une liste d'éligibilité, tout membre
permanent du personnel."

7.1 No person may be appointed or
promoted permanently to a function
without that persons's name being
entered on a list of eligibility
relating to that function. However,
a permanent member of the personnel,
whose name does not appear on a list
of eligibility, may nevertheless be
appointed permanently to a function
equivalent or inferior to the one
already held."

2.- L'article 15 de ce règlement
est remplacé par le suivant:

2.- Article 15 of that by-law is
replaced by the following:

B .../2

-15.7/2-

"15. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes occupant les fonctions suivantes:
 les directeurs de service;
 les directeurs adjoints;
 les assistants-directeurs;
 les membres de la Commission de la fonction publique;
 le chef et les cadres du cabinet du Maire;
 le chef et les cadres du cabinet du Président du Comité exécutif; et

"15. This by-law does not apply to the persons occupying the following functions:
 Directors of departments;
 Deputy-directors;
 Assistant-directors;
 Members of the Civil Service Commission;
 Chief and officers of the Mayor's Secretariat;
 Chief and officers of the Secretariat of the Chairman of the Executive Committee; and
 The officers of the office of the Vice-chairman of the Executive Committee.

Toutefois, les titulaires de ces fonctions sont assujettis aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, à l'exception des membres de la Commission de la fonction publique."

However, the incumbents of those functions are subject to the provisions of Article 8 of this by-law, except for the members of the Civil Service Commission."

Certificat en vertu de
 l'article 67 de la Charte
 que monsieur le Maire
 est absent par maladie.

Maurice Dumont
 Greffier de la Ville

Président du Comité
 exécutif

Le Greffier de la Ville

Maurice Dumont
 Pour la Ville de Montréal

Montréal le, 28 FEV. 1986